



Guide relatif à la notification des transferts de risque significatif et des soutiens implicites en matière de titrisation

Transfert de risque significatif conformément aux articles 244 et 245 du règlement sur les exigences de fonds propres

1

Champ d'application

Le présent guide¹ définit le processus de notification que les établissements importants² agissant en tant qu'initiateurs (ci-après les « établissements initiateurs ») d'opérations de titrisation sont invités à suivre en ce qui concerne la prise en compte d'un transfert de risque significatif (TRS) pour une titrisation donnée.

La BCE recommande aux établissements importants de se conformer à ce guide pour toutes les opérations de titrisation TRS lancées après sa publication. Le guide sera actualisé de manière ponctuelle afin de refléter les évolutions en matière de réglementation et de supervision des opérations de titrisation.

Par ailleurs, dès lors que l'établissement initiateur est une banque n'appartenant pas à la zone euro, mais que son établissement mère, établi dans la zone euro, entend également comptabiliser la réduction de fonds propres au niveau consolidé, l'établissement mère en question devrait en notifier la BCE en vertu du présent guide.

2

Cadre juridique

Le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)³ et en particulier les articles 244 et 245 définissent les conditions dans lesquelles un transfert de risque significatif est pris en compte par un établissement initiateur. En outre, de plus amples informations sur l'évaluation prudentielle des titrisations TRS sont fournies

¹ Ce guide remplace les lignes directrices publiques de la BCE concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif, publiées le 24 mars 2016.

² Le terme « établissements importants » désigne les « entités importantes soumises à la surveillance prudentielle » telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 648/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

dans les parties pertinentes des orientations n° 2014/05 de l'Autorité bancaire européenne (ABE)⁴ (les « orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif ») et du guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union⁵.

Les pratiques de surveillance actuelles de la BCE en matière de TRS reflètent également l'expérience acquise dans le domaine prudentiel et les évolutions du marché, et prennent en compte plusieurs recommandations émises par l'ABE⁶.

En vertu du règlement CRR, notamment de son article 250, tout établissement de crédit agissant en qualité de sponsor ou d'initiateur qui, pour une titrisation, a eu recours à l'article 247, paragraphes 1 et 2, dudit règlement lors du calcul des montants d'exposition pondérés, ou a vendu des instruments de son portefeuille de négociation de sorte qu'il n'est plus tenu de détenir des fonds propres pour couvrir les risques liés à ces instruments est soumis à une exigence de notification générale à l'autorité compétente. Le champ d'application de cette obligation est précisé dans les orientations EBA/GL/2016/08 de l'Autorité bancaire européenne (ci-après les « orientations de l'ABE »). La BCE entend se conformer aux orientations de l'ABE.

En particulier, les orientations de l'ABE indiquent en détail quelles opérations vont au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur et doivent par conséquent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente. Les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle doivent tenir compte des orientations de l'ABE lorsqu'elles procèdent à une notification à la BCE en sa qualité d'autorité compétente, conformément à l'article 250, paragraphe 3, du CRR.

3 Notification des titrisations impliquant un transfert de risque significatif

3.1 Remarques générales

La BCE propose deux procédures de notification différentes pour les établissements initiateurs qui entendent structurer une opération de titrisation pour laquelle ils prévoient de reconnaître un TRS. La première est la procédure TRS régulière. Elle dure généralement trois mois au total et comporte une évaluation exhaustive au cas par cas par l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team*, JST). La seconde est une procédure accélérée applicable aux opérations de titrisation TRS plus simples et plus standardisées répondant à certains critères. Cette procédure repose sur un modèle de notification harmonisé et vise à réduire à huit jours ouvrés le délai de réponse de la BCE.

⁴ Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif relatif aux articles 243 et 244 du règlement 575/2013 (EBA/GL/2014/05), 7 juillet 2014.

⁵ Guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union, juillet 2025.

⁶ Par exemple, le rapport de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif dans le cadre de la titrisation conformément aux articles 244, paragraphe 6, et 245, paragraphe 6, du CRR (EBA/Rep/2020/32) (en anglais).

Lors de ces deux procédures, la BCE évaluera si un transfert de risque significatif est réalisé, conformément aux conditions énoncées dans le cadre réglementaire. Ces procédures diffèrent par leur calendrier, leur format et le périmètre des informations à fournir à la BCE aux fins de l'évaluation.

Quelle que soit la procédure suivie, les notifications à la BCE en matière de titrisation TRS doivent être envoyées sous forme électronique à :

- srt_notifications@ecb.europa.eu ;
- la JST de chaque établissement initiateur.

Les documents d'accompagnement doivent être soumis à la JST en utilisant la solution technique habituelle (par exemple, le portail ASTRA).

3.2 Procédure TRS régulière

3.2.1 Notification des opérations par les établissements initiateurs dans le cadre de la procédure TRS régulière

Les établissements initiateurs doivent informer la BCE s'ils ont lancé ou envisagent de lancer un processus de structuration d'une opération de titrisation pour laquelle ils ont l'intention :

- soit de prendre en compte un TRS conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR (« opérations basées sur des tests ») ;
- soit de demander une autorisation conformément à l'article 244, paragraphe 3, ou à l'article 245, paragraphe 3, du CRR (« opérations basées sur des autorisations »).

Ils doivent faire part à la BCE de leurs intentions au moins trois mois avant la date de clôture prévue de l'opération. En ce qui concerne les opérations basées sur des tests, l'établissement initiateur peut également choisir de présenter une opération éligible dans le cadre de l'évaluation accélérée (cf. section 3.3).

Il est attendu des établissements initiateurs qu'ils indiquent si et dans quelle mesure l'opération est semblable à des opérations précédentes émanant du même établissement, ou, en cas de légères modifications, qu'ils mettent en évidence les changements apportés.

Un dialogue informel sur des caractéristiques spécifiques d'une opération peut avoir lieu entre des représentants d'un établissement initiateur et la JST responsable dès lors que cette opération a été notifiée à la BCE. Ce dialogue informel ne constitue pas une approbation explicite ou implicite du TRS.

3.2.2

Informations à fournir par les établissements initiateurs préalablement à l'initiation dans le cadre de la procédure TRS régulière

Outre la notification initiale définie à la section 3.2.1, il est attendu des établissements initiateurs qu'ils fournissent à la BCE les informations relatives à l'opération mentionnées à l'annexe I, à tout le moins sous forme de projet.

L'annexe I ne constitue pas une liste exhaustive : la BCE peut demander à l'établissement de fournir toute autre information nécessaire à l'évaluation de l'opération, en raison par exemple des spécificités d'une opération donnée.

Il est attendu des établissements initiateurs qu'ils envoient à la BCE un dossier de notification actualisé préalablement à la date de clôture prévue de l'opération TRS dès lors qu'aucun autre changement majeur n'est attendu dans le cadre de la titrisation (« notification de la période de gel »). Idéalement, celui-ci devrait être adressé un mois avant.

3.2.3

Évaluation de la BCE et retour d'information aux établissements initiateurs

À réception de la notification initiale et, par la suite, de la notification de la période de gel, la BCE procédera à une évaluation prudentielle. Cette évaluation déterminera si la transaction remplit les conditions d'éligibilité réglementaires et les critères relatifs au TRS, tels que décrits dans le guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union.

Il est conseillé aux établissements initiateurs d'attendre le retour d'information provisoire de la BCE sur une opération avant sa réalisation et de préférence également avant la comptabilisation d'une réduction de fonds propres aux fins des exigences réglementaires. Si la titrisation a déjà été émise et que le résultat de l'évaluation du TRS est négatif, la BCE adoptera une décision pour s'opposer à la reconnaissance du caractère significatif du transfert de risque.

S'agissant des opérations basées sur des autorisations, les établissements initiateurs ne peuvent comptabiliser la réduction de fonds propres à des fins d'exigences réglementaires qu'une fois qu'une décision correspondante de la BCE leur a été notifiée.

Les établissements initiateurs doivent respecter en permanence les conditions énoncées aux articles 244 et 245 du CRR pendant toute la durée de vie de l'opération de titrisation. La BCE conserve le droit d'exercer ses pouvoirs prudentiels, y compris en s'opposant à la prise en compte du TRS.

3.3 Procédure TRS accélérée

3.3.1 Objectif

À la suite d'un dialogue technique ciblé avec les principales parties prenantes du marché, la BCE a mis en place une nouvelle procédure accélérée applicable aux titrisations TRS plus simples et plus standardisées sur la base de la recommandation 19 du rapport de l'ABE sur le transfert de risque significatif de 2020. Ce rapport recommande l'introduction d'une procédure à deux niveaux pour l'évaluation du TRS. L'introduction d'une procédure TRS accélérée vise à ramener de trois mois à huit jours ouvrés le délai nécessaire à l'obtention d'une réponse définitive de la BCE dans le cadre d'un dialogue prudentiel. Cette procédure repose sur un modèle de notification harmonisé qui reprend des informations qualitatives et quantitatives visant à démontrer un transfert de risque significatif. La procédure TRS accélérée complète les examens bien établis, plus longs et plus exhaustifs, réalisés dans le cadre de la procédure décrite à la section 3.2.

L'instauration d'une évaluation accélérée se justifie pour les titrisations classiques et synthétiques plus simples et plus standardisées qui ne présentent pas de caractéristiques complexes et qui peuvent ou non être considérées comme des opérations simples, transparentes et standardisées (STS). Cette procédure, qui s'appuie sur des critères préalablement convenus, permettra d'accroître la transparence et la prévisibilité de l'évaluation et de raccourcir le délai de mise sur le marché pour les titrisations TRS plus simples et plus standardisées, réduisant ainsi les coûts d'émission et de réglementation pour les banques initiatrices. Elle sera complétée par a) des contrôles ex post réalisés sur la base d'un échantillon afin de vérifier que les informations fournies dans les modèles sont correctes et par b) un suivi renforcé des opérations TRS en cours. La procédure accélérée permettra à l'autorité chargée de la surveillance prudentielle de suivre une approche davantage fondée sur les risques et de concentrer ses ressources sur les titrisations plus complexes et la surveillance au niveau des banques des activités de titrisation.

La procédure exposée dans la présente section remplace celle décrite à la section 3.2 pour les opérations qui répondent aux critères d'éligibilité de la section 3.3.2 à la discrédition de l'établissement initiateur⁷. Cette procédure est limitée aux opérations induisant un transfert de risque significatif conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR (« opérations basées sur des tests »).

⁷ Lorsque les critères d'éligibilité sont remplis, l'établissement initiateur est encouragé à recourir à la procédure de notification accélérée, mais peut choisir de continuer à notifier ses opérations à la BCE dans le cadre de la procédure décrite à la section 3.

3.3.2

Critères d'éligibilité pour bénéficier de la procédure accélérée

La BCE acceptera en principe que la procédure accélérée soit utilisée pour notifier un TRS dans le cadre d'une titrisation si les critères décrits ci-dessous sont remplis.

- Le montant notionnel agrégé total de la titrisation⁸ ne dépasse pas 8 milliards d'euros (ce montant doit être interprété comme la taille maximale que le portefeuille titrisé peut avoir au moment de l'initiation).
- La réduction des fonds propres obtenue par l'établissement important au moment de l'initiation n'entraîne pas une réduction des fonds propres de plus de 25 points de base du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) [à calculer au niveau consolidé].
- À l'initiation, le nombre effectif d'expositions (N)⁹ s'élève à 100 au minimum et la valeur exposée au risque agrégée de toutes les expositions à un débiteur donné ne dépasse pas 2 % de l'encours des valeurs exposées au risque agrégées du panier d'expositions sous-jacentes. Les prêts ou contrats de location fournis à un groupe de clients liés sont considérés comme des expositions sur un même débiteur.
- Le panier des expositions titrisées contient exclusivement des expositions au risque de crédit dans le portefeuille bancaire qui ont des flux de paiements périodiques définis, dont les tranches peuvent présenter des montants variables, se rapportant au paiement de loyers, d'un principal ou d'intérêts ou à tout autre droit de percevoir des revenus provenant d'actifs fondant de tels paiements. Les expositions sous-jacentes peuvent en outre générer des produits de la vente de tout actif financé ou loué. Les expositions sous-jacentes n'incluent pas de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE autres que des obligations d'entreprise qui ne sont pas cotées sur une plateforme de négociation.
- Le panier d'expositions titrisées n'inclut pas, au moment de la sélection, d'expositions en défaut au sens de l'article 178, paragraphe 1, du CRR.
- Un paiement de protection de crédit intermédiaire est effectué au plus tard six mois après la survenance d'un événement de crédit dans les cas où la restructuration de dette liée aux pertes pour l'exposition sous-jacente concernée n'a pas été achevée à la fin de cette période de six mois.

⁸ L'intérêt économique conservé conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35 ; ci-après le « règlement sur les titrisations ») doit être inclus dans le montant notionnel agrégé total s'il se présente sous la forme d'une position de titrisation. Dans les autres cas (par exemple, si l'intérêt conservé se présente sous la forme d'une tranche verticale dans chaque exposition titrisée ou sous la forme d'expositions choisies d'une manière aléatoire), l'intérêt économique conservé ne doit pas être inclus dans le montant notionnel agrégé total. Cf. également la question 2015_2472 du corpus réglementaire unique de l'ABE.

⁹ Au sens de l'article 259, paragraphe 4, du CRR ; aux fins de la procédure accélérée, toute exposition sur un groupe de clients liés doit être considérée comme une exposition sur un même débiteur (conformément à l'article 243, paragraphe 2, point a) du CRR).

- Les primes de protection de crédit sont structurées en fonction du montant de l'encours de la tranche protégée : l'opération TRS ne doit comporter aucune forme de primes garanties, de mécanismes de rabais ou d'autres mécanismes permettant d'éviter l'imputation des pertes aux investisseurs. En particulier, comme recommandé dans le rapport de l'ABE sur le TRS de 2020, la prime ne devrait pas augmenter si le niveau du risque de crédit du portefeuille sous-jacent s'accroît.
- La titrisation satisfait aux critères minimaux pertinents énoncés dans le règlement CRR, y compris les critères d'éligibilité pour la protection de crédit énoncés à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 5, dudit règlement.
- Dans le cas des titrisations synthétiques, l'initiateur désigne un agent de vérification tiers¹⁰. Le nom de l'agent de vérification tiers ne doit toutefois pas obligatoirement figurer dans la notification du TRS s'il n'est pas encore définitif à ce stade. Les initiateurs peuvent également s'appuyer sur une autoévaluation issue de leur audit interne si la convention de protection n'exige pas d'agent de vérification tiers.
- Dans le cas des titrisations classiques, les risques de taux d'intérêt et de change découlant de la titrisation sont atténués de manière appropriée¹¹.
- Dans le cas des titrisations classiques, au moins 15 % de chacune des tranches qui ne sont ni pondérées à 1 250 % ni déduites des éléments de fonds propres CET1 est vendue à des investisseurs externes pour démontrer que les tranches ont été correctement valorisées.

Dans le cas des titrisations pour lesquelles la banque recourt à une approche fondée sur les notations internes (NI) pour le calcul des exigences de fonds propres qui fait l'objet de mesures prudentielles, les critères d'éligibilité supplémentaires suivants s'appliquent :

- Sont éligibles à la procédure accélérée les titrisations dont les portefeuilles sous-jacents sont couverts par des modèles NI qui font l'objet de mesures prudentielles sous la forme de restrictions reflétées par des majorations absolues ou un multiplicateur relatif à la probabilité de défaut (PD) et à la perte en cas de défaut (LGD), avec une incidence directe sur le Kirb et les pondérations de risque calculées selon l'approche SEC-IRBA fondée sur les notations internes pour la titrisation.
- Les titrisations dont les portefeuilles sous-jacents sont couverts par des modèles NI qui font l'objet de mesures prudentielles sous la forme d'un plancher de LGD aux niveaux de l'approche fondation réglementaire (F-IRB), de majorations sur les actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets*, RWA), d'un plancher de RWA (par exemple, au niveau de RWA de l'approche standard) ou de majorations auto-imposées converties en mesures prudentielles par décision de la BCE ne sont éligibles que si une approche

¹⁰ Tel que défini à l'article 26 *sexies*, paragraphe 4, du règlement sur les titrisations.

¹¹ Comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2, du règlement sur les titrisations.

prudente est convenue individuellement avec la BCE avant que la titrisation concernée lui soit notifiée dans le cadre de la procédure accélérée.

- Dans tous les cas, l'initiateur est tenu de prendre en compte les mesures prudentielles par un Kirb plus prudent, déclaré en conséquence dans le modèle de notification accélérée (avec et sans les mesures prudentielles, si ces valeurs sont disponibles).

Les titrisations présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ne sont pas éligibles à la procédure accélérée :

- les titrisations émanant d'établissements initiateurs qui n'ont pas émis de titrisations TRS au cours des cinq dernières années (sur une base consolidée, à condition que l'entité individuelle utilise les connaissances correspondantes acquises au niveau consolidé) ;
- les titrisations avec une période de démarrage (*ramp-up*) pour les expositions titrisées ;
- les titrisations qui intègrent un amortissement au prorata intégral ;
- les titrisations assorties d'un amortissement hybride qui n'ont pas de critères déclencheurs contractuels clairement spécifiés pour déterminer le passage irréversible du plan d'amortissement à une priorité séquentielle, y compris au moins un déclencheur rétrospectif (ou plusieurs le cas échéant) et au moins un déclencheur prospectif (ou plusieurs le cas échéant), comme recommandé dans le rapport de l'ABE sur le TRS de 2020 ;
- les titrisations comportant plus de 35 % de prêts *in fine*¹² dans le panier initial d'expositions titrisées en termes de montant notionnel ;
- sur la base de la définition des expositions à effet de levier et à fort effet de levier conformément aux [lignes directrices de la BCE sur les opérations à effet de levier](#) de mai 2017 :
 - les portefeuilles comprenant toute exposition qui répond à la définition suivante : tous les types de prêts ou d'expositions de crédit dans le cadre desquels l'emprunteur est détenu par un ou plusieurs sponsors financiers ;
 - les portefeuilles comprenant toute exposition qui présente un fort effet de levier, défini comme un ratio dette totale/EBITDA¹³ supérieur à 6 fois à l'initiation de la transaction ;

¹² Prêts assortis d'un amortissement dans le cadre duquel le montant en principal est entièrement remboursé lors du dernier versement ; cf. annexe IV du règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13).

¹³ EBITDA : bénéfices avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (*earnings before interest, taxes, depreciation and amortisation*)

- les portefeuilles comprenant des expositions à effet de levier (mais pas à fort effet de levier) dans le panier sous-jacent d'expositions titrisées représentant plus de 20 % du portefeuille titrisé initial.
- les titrisations dans le cadre desquelles l'établissement important initiateur a des liens étroits¹⁴ avec l'investisseur ou fournit un financement lié à l'investissement dans la titrisation ;
- les titrisations assorties de clauses de résiliation anticipée individuelles qui ne sont pas conformes à la formulation standard convenue (cf. annexe III) ;
- les titrisations synthétiques avec des marges excédentaires synthétiques¹⁵ ;
- les titrisations classiques dans le cadre desquelles le panier d'expositions titrisées est vendu avec une décote sur la valeur nominale ou la valeur correspondant à l'encours des expositions.

Si des établissements importants effectuent des titrisations dans le cadre de programmes de garantie publique nationaux spécifiques¹⁶, ils doivent prendre contact avec leur JST afin de déterminer si ces opérations peuvent être éligibles à la procédure accélérée, même si un ou plusieurs des critères susmentionnés ne sont pas remplis.

3.3.3 Notification des opérations par les établissements initiateurs dans le cadre de la procédure accélérée

À des fins de planification, les établissements importants qui prévoient de recourir à la procédure accélérée pour la prise en compte d'un TRS conformément à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR dans le cadre d'une titrisation donnée doivent informer la BCE de leur intention au moins un mois avant la date de clôture prévue de ladite titrisation. La notification accélérée doit être adressée à la BCE au plus tard dix jours ouvrés avant la date de clôture prévue.

3.3.4 Informations à fournir par les établissements initiateurs dans le cadre de la procédure accélérée

Les documents à soumettre à la BCE dans le cadre de la notification accélérée d'un TRS avant l'initiation et en lieu et place de la documentation figurant à l'annexe I sont les suivants :

¹⁴ Tels que définis à l'article 4 du CRR.

¹⁵ À réexaminer après l'adoption du projet de norme technique de réglementation sur la détermination de la valeur exposée au risque d'une marge excédentaire synthétique dans les titrisations synthétiques.

¹⁶ Par « programmes de garantie publique nationaux », il convient d'entendre les programmes nationaux qui comportent une garantie d'un État ou d'un organisme public et qui définissent d'une manière standardisée les caractéristiques des transactions (par exemple, le nombre et/ou l'épaisseur des tranches ou les critères d'éligibilité des actifs titrisés).

- **Le modèle de notification accélérée**

Le modèle de notification accélérée est un document Excel qui reprend, de manière standardisée, l'ensemble des informations qualitatives et quantitatives nécessaires concernant le panier et la structure de la titrisation. Ces informations peuvent démontrer que, sur la base de l'autoévaluation effectuée par l'établissement important, un TRS est réalisé et que la titrisation remplit les conditions d'éligibilité pour la procédure accélérée. Le document doit être signé par un membre de l'organe de direction de l'établissement important responsable de l'unité opérationnelle chargée de la structuration de l'opération ou par une personne dûment autorisée par l'organe de direction de l'établissement à signer en son nom¹⁷.

- **Les avis juridiques et comptables nécessaires**

- pour les titrisations classiques, un avis comptable confirmant que l'établissement initiateur ne conserve aucun contrôle sur les expositions sous-jacentes (garantissant ainsi le respect de la condition énoncée à l'article 244, paragraphe 4, point d), du CRR) ;
- pour les titrisations classiques, l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant que les expositions titrisées sont placées hors de la portée de l'établissement initiateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration judiciaire (conformément à l'article 244, paragraphe 4, point h), du CRR) ;
- pour les titrisations synthétiques, l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant le caractère exécutoire de la protection de crédit dans tous les pays concernés (conformément à l'article 245, paragraphe 4, point g), du CRR).

Ces avis peuvent être présentés à l'état de projet si les versions finalisées ne sont pas disponibles dix jours ouvrés avant la date de clôture prévue.

- **Un document de synthèse**

Ce document décrit les principaux éléments de l'opération de titrisation et vise à aider la JST à mieux comprendre l'objectif et la structure générale de la titrisation lors de l'analyse du modèle.

Le document de synthèse doit comprendre, entre autres, des informations sur les options d'achat et leurs facteurs déclencheurs ainsi que sur les seuils de performance déclenchant l'amortissement des différentes tranches. Pour les titrisations synthétiques assorties d'un titre lié à un crédit (*credit-linked-note*, CLN), le document de synthèse doit également décrire l'utilisation du produit et toute éventuelle correction pour volatilité, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du CRR. Des informations sur la méthode utilisée par la banque pour calculer le coût du capital doivent aussi être fournies pour les

¹⁷ Membre de l'organe de direction au sens de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD).

titrisations synthétiques. Enfin, pour les titrisations présentant une asymétrie de devises, le document de synthèse doit indiquer toute révision périodique des taux de change et expliquer comment l'asymétrie de devises est gérée et couverte.

3.3.5 Retour d'information prudentiel par la BCE

À la suite de l'examen de la notification accélérée par la JST, la BCE entend fournir, en cas de résultat positif, un retour d'information à l'établissement important au plus tard huit jours ouvrés après réception de ladite notification. Ce retour prendra la forme d'un courriel indiquant que, sur la base de la documentation fournie, la JST n'a relevé aucun élément justifiant de s'opposer à la prise en compte du TRS.

Si une titrisation déclarée par le biais de la procédure accélérée ne remplit pas les critères énoncés à la section 3.3.2 ou n'aboutit pas à un TRS selon les tests quantitatifs intégrés dans le modèle de notification accélérée, la BCE en informera l'établissement important. Dans de tels cas, la BCE examinera la notification conformément à la section 3.2. Cet examen pourra prendre jusqu'à trois mois à compter de la date de soumission de la notification du TRS à la BCE. Si, au terme de cette évaluation, la BCE arrive à la conclusion qu'aucun TRS n'est réalisé, elle émettra une décision formelle pour s'opposer à la prise en compte du TRS.

La documentation finale doit être présentée au plus tard un mois après la date de clôture. Si, compte tenu de cette documentation, les critères énoncés à la section 3.3.2 ne sont pas remplis, ou si le TRS n'est pas réalisé selon les tests quantitatifs intégrés dans la version finale du modèle de notification accélérée, la BCE procédera à une évaluation exhaustive ex post du TRS. Si la BCE arrive à la conclusion qu'aucun TRS n'est réalisé, elle émettra une décision formelle pour s'opposer à la prise en compte du TRS.

3.3.6 Procédure de contrôle prudentiel supplémentaire

La BCE peut procéder à d'autres examens, par exemple sous la forme d'un suivi a posteriori et/ou d'inspections sur place, afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies dans le modèle de notification accélérée. L'établissement important est seul responsable de l'exactitude et de la fiabilité des informations fournies dans le cadre de la notification accélérée. Si la BCE détecte d'importantes inexacititudes conduisant à des cas de titrisations où les conditions d'un TRS ne sont pas remplies, la BCE conserve le droit d'exercer ses pouvoirs de surveillance prudentielle, y compris en s'opposant à la prise en compte du TRS.

Si ces examens révèlent qu'un établissement a induit la BCE en erreur au cours de la procédure accélérée, la JST peut décider de ne plus évaluer à l'avenir les titrisations dudit établissement par le biais de cette procédure. La JST informera l'établissement important de sa décision en temps utile. La JST peut également choisir de ne pas évaluer les titrisations d'un établissement par le biais de la

procédure accélérée si elle détecte des déficiences en termes de gouvernance et/ou de gestion des risques dans le cadre des titrisations.

3.4 Informations à fournir par les établissements initiateurs après l'initiation

Une fois l'opération finalisée, les établissements initiateurs devraient fournir la version finale de tous les documents et informations mentionnés à l'annexe I au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date d'initiation. Pour les opérations de titrisation qui ont été notifiées dans le cadre de la procédure TRS accélérée, si des modifications ont été apportées au modèle de notification accélérée, une version finale devra être jointe au dossier. Pour éviter toute ambiguïté, cette déclaration ne remplace pas celle prévue conformément au guide de la BCE relatif à la notification des opérations de titrisation – Articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations¹⁸.

3.5 Notification des événements importants en lien avec le TRS

Les établissements initiateurs devraient informer la BCE, dans les meilleurs délais, de tout événement ayant ou susceptible d'avoir une incidence sur l'efficacité du TRS pour une opération donnée, lorsque les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation du TRS ont changé de manière significative. Cela s'applique, par exemple, si l'opération est restructurée, si des modifications importantes sont apportées à un modèle NI ou aux conditions générales, ou si le montant titrisé est complété. Cela s'applique également dans d'autres circonstances pertinentes, notamment l'exercice d'une option d'achat ou d'une option d'achat à terme. Cette notification doit être soumise en même temps qu'une autoévaluation actualisée du TRS et que les informations et la documentation pertinentes mises à jour, telles qu'énumérées à l'annexe I, le cas échéant. Cette notification est sans préjudice des dispositions relatives au soutien implicite énoncées à l'article 250 du CRR (cf. section 3.6).

3.6 Soutien implicite

Toute entité importante soumise à la surveillance prudentielle qui est tenue de notifier une opération à la BCE conformément à l'article 250 du CRR est invitée à notifier chaque opération séparément à la BCE, aux termes de l'annexe II du présent guide.

Toute notification visée au paragraphe précédent doit être faite par écrit au plus tard 15 jours ouvrés suivant l'exécution de l'opération.

¹⁸ Guide relatif à la notification des opérations de titrisation – Articles 6 à 8 du règlement sur les titrisations, 2022.

Un dialogue prudentiel informel sur les caractéristiques spécifiques d'une opération peut avoir lieu entre des représentants d'un établissement initiateur ou sponsor et la JST responsable dès lors qu'une opération a été notifiée à la BCE.

4 Annexes

4.1 Annexe I : Informations à fournir à la BCE au titre d'un transfert de risque significatif

Pour chacun des points suivants, l'établissement initiateur doit fournir les informations pertinentes à partir de la documentation relative à l'opération¹⁹ ou de ses projections internes et systèmes d'information. Les informations figurant dans la présente annexe doivent être transmises en même temps que toutes les notifications conformément à la section 3.1.

4.1.1 Informations sur l'opération

Les informations requises sont les suivantes :

1. la nature de l'opération (s'il s'agit d'une titrisation classique ou synthétique, au sens de l'article 242 du CRR) ;
2. les dispositions juridiques sur lesquelles se fonde l'établissement initiateur pour invoquer un transfert de risque significatif (TRS), ainsi qu'une déclaration de l'établissement initiateur attestant que l'opération respecte les conditions prévues à l'article 244, paragraphe 2, ou à l'article 245, paragraphe 2, du CRR, et précisant la manière dont ces conditions sont remplies ;
3. le montant notionnel de l'opération en euros ainsi que dans la monnaie d'origine de l'opération, le cas échéant ;
4. la durée de vie moyenne pondérée de l'opération et l'échéance la plus longue de chaque exposition titrisée, ainsi que la distribution des échéances des expositions titrisés ;
5. la documentation initiale destinée au public ou aux investisseurs concernant l'opération ainsi que des informations supplémentaires, notamment sur la structure de l'opération (nombre, taille respective, séniorité et épaisseur de toutes les tranches et leurs points d'attachement et de détachement respectifs, y compris les rehaussements de crédit tels que les comptes de réserve financés ou non financés, les garanties financées ou non financées fournies sur certaines tranches dans le cas des titrisations classiques et les facilités de trésorerie, ainsi que la nature conservée ou transférée des tranches, et leur

¹⁹ Celle-ci peut être transmise soit sous forme de projet avant la finalisation de l'opération, soit dans sa version finale une fois l'opération finalisée.

rémunération) et une ventilation de toutes les positions de titrisation, qu'elles soient conservées ou transférées à des tiers ;

6. des informations sur le montant vendu sur le marché primaire aux investisseurs ayant des liens étroits avec l'établissement initiateur (conformément à la définition de « liens étroits » figurant à l'article 4, paragraphe 38, du CRR) ;
7. dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un placement privé, le nom, le type, la forme juridique et le pays d'établissement des investisseurs potentiels/réels en indiquant si ces investisseurs ont des liens étroits avec l'établissement initiateur ;
8. pour les titrisations classiques, l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant que les expositions titrisées sont placées hors de la portée de l'établissement initiateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration judiciaire ;
9. pour les titrisations classiques, un avis comptable confirmant que l'établissement initiateur ne conserve aucun contrôle sur les expositions sous-jacentes (garantissant ainsi le respect de la condition énoncée à l'article 244, paragraphe 4, point d), du CRR) ;
10. pour les titrisations synthétiques, l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant le caractère exécutoire de la protection de crédit dans tous les pays concernés ;
11. pour les titrisations synthétiques, une évaluation de la manière dont la protection respecte les exigences de l'article 249 du CRR et la documentation juridique des instruments par lesquels le risque est effectivement transféré ;
12. l'identifiant unique de la titrisation, tel que défini à l'article 11 du [règlement délégué \(UE\) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019](#)²⁰ ;
13. la réduction du ratio de fonds propres CET1 (à tous les niveaux de consolidation pertinents) découlant de la prise en compte du TRS ;
14. la date envisagée pour la prise en compte du TRS aux fins des déclarations prudentielles ;
15. une déclaration de l'établissement initiateur confirmant sous sa propre responsabilité que l'opération, une fois finalisée, remplira les conditions prévues à l'article 244 ou 245 du CRR.

²⁰ Règlement délégué (UE) 2020/1224 de la Commission du 16 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations et les détails d'une titrisation que l'initiateur, le sponsor et la SSPE doivent mettre à disposition (JO L 289 du 3.9.2020, p. 1).

4.1.2 Informations sur les expositions titrisées

Les informations requises sont les suivantes :

1. le ou les types, la ou les origines géographiques, et la ou les catégories d'actifs des expositions titrisées, ainsi que leur classification sectorielle NACE ;
2. toutes les informations relatives aux actifs sous-jacents/au portefeuille de référence, sous la forme de données par prêt sous-jacent ou de tableaux détaillés par strate, selon le risque de concentration ou la granularité du portefeuille sous-jacent ;
3. la méthode utilisée pour sélectionner les expositions à titriser ;
4. la ou les devises de l'émission et la ou les devises des expositions titrisées ;
5. la taille du portefeuille de référence en euros ;
6. la part des expositions à effet de levier et à fort effet de levier selon la définition de la BCE ;
7. le type d'amortissement des expositions titrisées (par exemple, amortissement français ou allemand, in fine, intérêts uniquement ou renouvelable) ;
8. le total des montants d'exposition pondérés (RWEA) des expositions titrisées avant titrisation ;
9. le *Kirb*, ou *Ka* et *Ksa*, selon le cas, correspondant aux exigences de fonds propres pour les expositions titrisées si elles n'avaient pas été titrisées ;
10. si l'initiateur utilise l'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation (SEC-IRBA), le nom des modèles NI utilisés pour estimer le *Kirb* pour les expositions titrisées ainsi que la PD et la LGD estimées au moyen des modèles NI pour les expositions titrisées (en incluant toute majoration ou limitation réglementaire) ;
11. le montant et le pourcentage des pertes anticipées (EL) et des pertes non anticipées (UL) et la méthode appliquée pour les déterminer, en particulier pour les établissements initiateurs n'utilisant pas de modèle NI, dans tous les scénarios (scénario de référence, défavorable, de répartition uniforme (*evenly loaded*) et de fin de période (*back-loaded*)) ;
12. le montant des provisions associées au portefeuille de référence, en indiquant si ces provisions seront ou non libérées à la suite de l'opération ;
13. si l'initiateur utilise l'approche SEC-IRBA, le montant de tout déficit de provisionnement associé au portefeuille de référence, ainsi que les informations indiquant si la titrisation entraînera ou non une réduction du déficit déduit des CET1.

4.1.3 Informations sur les positions de titrisation

Les informations requises sont les suivantes :

1. le total des montants de RWEA équivalent aux fonds propres après titrisation pour l'ensemble de la titrisation et l'approche utilisée pour calculer ce montant conformément à la hiérarchie des méthodes visée à l'article 254 du CRR ;
2. le montant des déductions de fonds propres relatives aux expositions de titrisation retenues par l'établissement initiateur ;
3. l'ampleur du risque transféré par l'établissement initiateur par rapport aux RWEA avant titrisation.

4.1.4 Autres aspects de l'opération

Les informations requises sont les suivantes :

1. si et comment l'établissement initiateur respectera l'exigence de rétention, conformément à l'article 6 du règlement sur les titrisations, et notamment quelle forme de rétention sera utilisée ;
2. l'existence et les modalités de caractéristiques spécifiques, en particulier :
 - (a) toute structure de panier prévoyant un renouvellement (*revolving*), une phase de démarrage (*ramping-up*) ou une reconstitution (*replenishing*) ou toute autre structure permettant l'ajout d'expositions titrisées au panier après la clôture, tout au long de la durée de l'opération, y compris des explications sur les conditions à remplir pour procéder à l'ajout des expositions (par exemple, critères d'éligibilité, événements d'arrêt de reconstitution) ;
 - (b) les clauses de remboursement anticipé, le cas échéant, et la manière dont ces clauses sont conformes à l'article 246 du CRR ;
 - (c) pour les titrisations de prêts non performants, l'escompte d'achat non remboursable sur les expositions titrisées ;
 - (d) les clauses de résiliation anticipée (par exemple, options d'achat à terme, options d'achat liées à la réglementation (*regulatory calls*) et toute autre clause à l'exception des options de retrait anticipé) ;
 - (e) la marge excédentaire classique ou synthétique, selon le cas, et son mécanisme (par exemple, « *trapped* » ou « *use-it-or-lose-it* ») ;
 - (f) toutes obligations ou options pour l'établissement initiateur de racheter les expositions titrisées ;
 - (g) le type d'amortissement (au prorata ou séquentiel) et les déclencheurs liés à la performance qui modifient le système d'amortissement ;

- (h) les facilités de crédit ou de trésorerie accordées au véhicule ad hoc dans le cas d'une titrisation classique et toute autre caractéristique qui pourrait constituer un soutien implicite de l'établissement initiateur, tel que décrit à l'article 250 du CRR ;
- 3. les informations relatives à toute révision périodique des taux de change et toute information pertinente sur la manière dont l'exposition au risque de change est couverte et gérée ;
- 4. en outre :
 - (a) une justification économique de l'opération du point de vue de l'établissement initiateur ;
 - (b) des informations détaillées sur le processus d'autorisation interne de l'opération, en cohérence avec les politiques et dispositifs de l'établissement en matière de gouvernance et de gestion du risque ;
 - (c) une description des risques retenus par l'établissement initiateur ;
 - (d) des informations sur les notations fournies par des organismes externes d'évaluation du crédit (ECAI) sur les positions de titrisation ou une explication des raisons pour lesquelles des notations externes n'ont pas été sollicitées pour une partie ou pour l'ensemble des positions de titrisation ;
 - (e) une modélisation des flux de trésorerie couvrant l'ensemble de la durée de vie de l'opération, avec une modélisation différenciée dans le cas d'options d'achat à terme et d'autres options ayant une incidence sur l'échéance finale de l'opération, dans plusieurs scénarios (scénario de référence interne, défavorable, de répartition uniforme (*evenly loaded*) ou de fin de période (*back-loaded*), par exemple). Des scénarios supplémentaires peuvent être demandés.

4.2 Annexe II Informations à fournir à la BCE au titre d'un soutien implicite

Toute entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit notifier chaque opération répondant à la définition énoncée au point 25 des orientations de l'ABE à l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) responsable.

4.2.1 Informations à fournir par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle agissant en qualité d'établissement initiateur

Lorsqu'elle notifie une opération à la JST, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit fournir les informations ci-dessous.

1. Si elle fait valoir que l'opération ne représente pas un soutien implicite, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait prouver de manière adéquate qu'elle satisfait aux conditions pertinentes énoncées dans les orientations de l'ABE, en tenant compte des circonstances énumérées aux points a) à e) de l'article 250 du CRR, comme le précisent les points 19 à 24 des orientations de l'ABE.
2. En particulier, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir les informations démontrant que :
 - (a) l'opération a été exécutée dans des conditions de concurrence normales (telles que définies au point 15 des orientations de l'ABE), ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales. L'entité devrait en particulier préciser les points suivants :
 - (i) les mesures des valeurs de marché, notamment les cours affichés sur des marchés actifs pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation ;
 - (ii) s'il est impossible de procéder à de telles mesures, il convient de fournir les données autres que les cours directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif ;
 - (iii) s'il est impossible de trouver ces données, il y a lieu de fournir des données non observables pour l'élément d'actif, ainsi que des explications circonstanciées démontrant comment les sommes dues ou à percevoir ont été évaluées et quelles données ont été utilisées (par exemple, des avis de tiers qualifiés, tels que des comptables ou des cabinets d'audit, en vue d'étayer l'évaluation) ;
 - (b) l'évaluation est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit ;
 - (c) l'opération ne porte pas atteinte au transfert de risque significatif réalisé aux fins de titrisation, ou n'a pas été conclue dans le but de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs. L'entité devrait en particulier préciser les points suivants :
 - (i) les écritures comptables réalisées par les participants pour l'opération en question ;
 - (ii) la façon dont leur situation en matière de liquidité a évolué ;
 - (iii) si les pertes anticipées d'une position de titrisation ont considérablement augmenté ou baissé, compte tenu, entre autres, des changements du prix de marché de la position, des montants d'exposition pondérés et des notations de positions de titrisation.
3. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la justification économique de l'opération, notamment, le cas

échéant, des éléments indiquant si l'opération a été exécutée dans le cadre des activités de teneur de marché exercées par l'établissement.

4. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la manière dont l'opération peut influencer le risque de crédit initialement transféré à des tiers par rapport à la réduction des montants d'exposition pondérés sur les expositions titrisées.
5. Si l'opération est effectuée par une des entités visées sous i) ou ii) du point (a) du point 25 des orientations de l'ABE, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait également fournir une documentation sur la nature du lien existant entre elle et l'entité pertinente ou, selon le cas, sur le financement, le soutien ou les instructions fournis à cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou les accords conclus avec cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle aux fins de réaliser l'opération pertinente.

4.2.2

Informations à fournir par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle agissant en qualité d'établissement sponsor

Lorsqu'elle notifie une opération à la JST, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle doit fournir les informations ci-dessous.

1. Si elle fait valoir que l'opération ne représente pas un soutien implicite, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait prouver de manière adéquate qu'elle satisfait aux conditions pertinentes énoncées dans les orientations de l'ABE, en tenant compte des circonstances énumérées aux points a) à e) de l'article 250 du CRR, comme le précisent les points 19 à 24 des orientations de l'ABE.
2. En particulier, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir les informations démontrant que :
 - (a) l'opération susceptible de représenter un soutien implicite a été exécutée dans des conditions de concurrence normales (définies au point 15 des orientations de l'ABE), ou dans des conditions plus favorables pour l'établissement initiateur que les conditions de concurrence normales. À cet égard, les informations devraient préciser les points suivants :
 - (i) les mesures des valeurs de marché, notamment les cours affichés sur des marchés actifs pour des opérations similaires auxquelles l'établissement peut avoir accès à la date de valorisation ;
 - (ii) s'il est impossible de procéder à de telles mesures, les données autres que les cours directement ou indirectement observables pour l'élément d'actif devraient être fournies ;

- (iii) s'il n'est pas non plus possible de trouver les données citées au point (ii) ci-dessus, il y a lieu de fournir des données non observables pour l'élément d'actif. En cas de données non observables, l'établissement devrait fournir à la BCE des explications circonstanciées démontrant comment les sommes dues ou à percevoir ont été évaluées et quelles données ont été utilisées. À cette fin, l'établissement peut en particulier envisager de fournir des avis émanant de tiers qualifiés, tels que des comptables ou des cabinets d'audit, en vue d'étayer son évaluation ;
- (b) l'évaluation est conforme à sa procédure de contrôle et d'approbation du crédit.
3. L'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait fournir des informations sur la justification économique de l'opération, notamment, le cas échéant, des éléments indiquant si l'opération a été exécutée dans le cadre des activités de teneur de marché exercées par l'établissement.
 4. Si l'opération est effectuée par une des entités visées sous i) ou ii) du point (a) du point 25 des orientations de l'ABE, l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle devrait également fournir une documentation sur le type de lien existant entre elle et l'entité pertinente ou, selon le cas, sur le financement, le soutien ou les instructions fournis à cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou les accords conclus avec cette entité par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle aux fins de réaliser l'opération pertinente.

© Banque centrale européenne 2025

Adresse postale 60640 Frankfurt am Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.banksupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée en citant la source.

Pour la terminologie spécifique, veuillez consulter le [glossaire relatif au MSU](#).

PDF

ISBN 978-92-899-7604-6

doi:10.2866/1117775

QB-01-25-287-FR-N